



GROUPE GAUTHIER, BIANCAMANO, BOLDUC
urbanistes-conseils

- Urbanisme et design urbain
- Architecture de paysage
- Gestion du patrimoine
- Environnement

TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR

A: ANNE-LYNE BOUTIN

Date: 15 DÉCEMBRE 2003

Nbre de pages: 41

Dossier:

N° de fax: 418-643-9474

DE: FRANÇOIS ST-GERMAIN

Original par la poste:

OBJET: MRC RIV. DU NORD

MESSAGE

BONJOUR,

À LA DEMANDE DE MME JULIE MILOT, VOUS TROUVEREZ
CI JOINT DES EXTRAITS DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT
EN VIGUEUR ET DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ
(NON EN VIGUEUR) DE LA MRC LA RIVIÈRE DU NORD
CONCERNANT LE VOLET FORESTIÈRE.

SI VOUS AVEZ D'AUTRES QUESTIONS, N'HÉSITÉZ PAS À
COMMUNIQUER AVEC NOI.

SALUTATIONS!

F. St Germain

1385, avenue Laurier Est, bureau 201, Montréal (Québec), H2J 1H6
Téléphone (514) 527-3300 Télécopieur (514) 527-3333
Courriel ggbb@ggbb.net

ORIENTATIONSOBJECTIFS

- n) Confirmer la vocation agricole de certains espaces dans les municipalités de Bellefeuille, Lafontaine, Saint-Antoine, Saint-Colomban et Sainte-Sophie et assurer le respect de leur intégrité, par l'application de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41), afin de favoriser la mise en valeur des sols de moyen et de fort potentiel.
- o) Sensibiliser les différents intervenants à la relation entre la consommation énergétique et l'aménagement du territoire, afin de favoriser l'avènement d'un développement territorial présentant le bilan énergétique le plus positif qu'il soit possible d'atteindre.
4. Protéger et mettre en valeur les attraits naturels et humains de la Municipalité Régionale de Comté de La Rivière-du-Nord
- p) Protéger les espaces de ravages et autres espaces représentant des potentiels écologiques, et les boisés d'intérêt majeur, en limitant les activités autorisées dans ces secteurs, afin de sauvegarder leur intégrité tout en favorisant leur mise en valeur ordonnée.

3.2.1.1 Les aires urbaines (objectif j)

Les aires urbaines visent à circonscrire le développement du milieu urbain desservi ou à être desservi par des infrastructures, d'aqueduc et d'égouts, dans le but de rationaliser et de rentabiliser les investissements publics. Les aires urbaines recouvrent des parties du territoire des municipalités de Bellefeuille, Lafontaine, Saint-Antoine, Prévost, Saint-Jérôme et Sainte-Sophie.

Les aires urbaines sont affectées à la fonction dominante résidentielle. Les fonctions complémentaires commerciale, de services privés, récréative, industrielle (pourvu que des mesures de mitigation avec la fonction dominante soient prévues), communautaire (équipements et services publics) et agricole pourront également être envisagées dans la mesure où les plans et règlements d'urbanisme viendront les autoriser. La fonction agricole est permise dans la mesure où les terrains sont soumis au contrôle de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41). (Rg 38, a. 1)

3.2.1.2 Les aires semi-urbaines (objectif k)

Les aires semi-urbaines sont affectées à la fonction dominante résidentielle. Les fonctions complémentaires commerciale, de services privés, récréative, industrielle (pourvu que des mesures de mitigation avec la fonction dominante soient prévues et correspondant aux infrastructures autorisées dans l'aire), communautaire (équipements et services publics), et agricole pourront être envisagées dans la mesure où les plans et règlements d'urbanisme viendront les autoriser. (Rg 38, a. 2)

Les activités de coupe et les opérations sylvicoles à des fins d'aménagement forestier, y compris l'exploitation commerciale de la matière ligneuse sont autorisées comme fonction complémentaire "forestière"; toutefois les municipalités concernées pourront intégrer, dans leurs plans et règlements, des mesures de contrôle de l'abattage des arbres.

Mise à jour # 1 au 30-août 1990

L'activité de production forestière est la seule autorisée sur les terres publiques. (Rg 18, a. 3)

3.2.1.3 L'aire de concentration industrielle d'envergure régionale (objectif c)

Pour encadrer et susciter le développement industriel, le Conseil de la Municipalité de Comté de La Rivière-du-Nord identifie une aire de concentration industrielle d'envergure régionale; elle offre des espaces bien desservis tant par l'accessibilité routière, ferroviaire et aéroportuaire que par des infrastructures de services telles que l'aqueduc et l'égout. Cette aire est adjacente à l'autoroute 15 et est incluse à l'intérieur des limites municipales de Bellefeuille et Saint-Jérôme.

La fonction dominante de cette aire est la fonction industrielle. Les fonctions complémentaires telles que commerciale et de services privés sont autorisées. Ces fonctions complémentaires pourront être envisagées dans la mesure où les plans et règlements d'urbanisme viendront les autoriser.

3.2.1.4 Les aires rurales (objectifs l et m)

Les aires rurales visent à conserver le caractère extensif du développement d'espaces ruraux; elles recouvrent des parties du territoire des municipalités de Bellefeuille, Lafontaine, Prévost, Saint-Antoine, Saint-Colomban, Saint-Hippolyte et Sainte-Sophie.

Ces aires sont affectées à la fonction dominante résidentielle; les fonctions complémentaires commerciale et de services privés, communautaire, récréative, industrielle (incluant les entreprises d'extraction et industries polluantes et correspondant aux infrastructures autorisées dans l'aire) et agricole pourront également être envisagées dans la mesure où les plans et règlements d'urbanisme viendront les autoriser. (Rg 18, a. 4)

Mise à jour # 1 au 30 août 1990

Les activités de coupe et les opérations sylvicoles à des fins d'aménagement forestier, y compris l'exploitation commerciale de la matière ligneuse sont autorisées comme fonction complémentaire "forestière"; toutefois les municipalités concernées pourront intégrer, dans leurs plans et règlements, des mesures de contrôle de l'abattage des arbres. Dans le cas des terres publiques, seulement la fonction forestière est autorisée. (Rg 18, a. 4)

3.2.1.5 Les aires agricoles (objectif n)

Les aires agricoles sont affectées à l'activité "agriculture" au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41). Les usages permis en fonction de cette Loi constituent les fonctions dominantes et complémentaires admises dans l'aire agricole. Sont aussi autorisées les fonctions complémentaires résidentielle commerciale et de services privés, récréative et industrielle (pourvu que des mesures de mitigation avec la fonction dominante soient prévues) lorsque acceptées par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) et par les plans et règlements d'urbanisme municipaux. (Rg 18, a. 5)

Des activités de coupe et les opérations sylvicoles à des fins d'aménagement forestier, y compris l'exploitation commerciale de la matière ligneuse sont autorisées comme fonction complémentaire "forestière" lorsque acceptées par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.); toutefois les municipalités concernées pourront intégrer, dans leurs plans et règlements, des mesures de contrôle de l'abattage des arbres. (Rg 18, a. 5)

L'aire agricole est concentrée surtout sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie; elle recouvre aussi des parties des municipalités de Bellefeuille, Lafontaine, Saint-Antoine et Saint-Colomban.

Conformément à l'article 69.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41), le Conseil de la Municipali-

Mise à jour # 2 au 31 mars 1994

té Régionale de Comté de La Rivière-du-Nord a préparé un dossier dans le but de reviser sa zone agricole permanente. Ce dossier visait une modification à la zone agricole permanente des municipalités de Lafontaine, Saint-Antoine, Saint-Colomban et Sainte-Sophie. Cependant au sein des municipalités de Saint-Antoine et de Sainte-Sophie, certaines terres d'affectation semi-urbaine, rurale et agricole⁽¹⁾ dans le schéma ne font pas partie du dossier de révision mais sont, dans l'esprit du Conseil et ce, à moyen et long termes, réservées pour du développement. Elles pourront faire l'objet d'une demande d'exclusion quand les conditions de développement des municipalités s'y prêteront.

Peuvent également être autorisées comme fonction complémentaire, des activités de dépôt, de traitement et d'entreposage de déchets solides de même que les activités de dépôt, d'entreposage et les industries de traitement et de compostage de boues de fosses septiques; lorsqu'indiqué au plan d'accompagnement visé à l'article 5.1.2 du schéma d'aménagement et lorsqu'accepté par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

3.2.1.6 Les aires de protection du milieu naturel (objectif p)

Les aires de protection du milieu naturel visent la préservation d'espaces de ravages et autres espaces présentant des potentiels écologiques ainsi que des boisés d'intérêt majeur; elles sont présentes dans les municipalités de Bellefeuille, Prévost, Saint-Colomban, Saint-Hippolyte et Sainte-Sophie.

(1) Les terres d'affectation agricole sont localisées à l'extrémité sud-ouest de la municipalité de Saint-Antoine et ont, à moyen et long termes, une vocation urbaine.

Mise à jour # 2 au 31 mars 1994

Ces aires sont affectées à la fonction dominante récréative de type extensive notamment la randonnée pédestre et le ski de fond, le camping sauvage et autres. Dans ces aires, sont autorisées les fonctions complémentaires résidentielle, communautaire, agricole et forestière. Dans ce dernier cas, les activités de coupe compatibles avec les fonctions autorisées et les opérations sylvicoles réalisées pour des fins d'aménagement forestier sont autorisées. Dans le cas de la

Mise à jour #.2 au 31 mars 1994

fonction agricole, seuls sont autorisés les exploitations érablières et les établissements agricoles comprenant la garde d'animaux, soit 1 000 m² par unité animale (1)

Pour sauvegarder l'intégrité de ces aires, des dispositions particulières concernant le lotissement sont prévues au document complémentaire. De plus, les municipalités visées devront intégrer dans leurs plans et règlements d'urbanisme, des mesures de contrôle(2) permettant la préservation des potentiels écologiques et des boisés.

3.2.1.7 L'aire récréative de plein air (objectifs f, q et r)

L'aire récréative vise à offrir à la population des sites publics permettant la pratique d'activités récréatives de plein air. Le Conseil de la Municipalité Régionale de Comté de La Rivière-du-Nord identifie comme aire récréative le Parc régional de La Rivière-du-Nord qui longe la rivière du Nord et traverse les municipalités de Bellefeuille, La-fontaine, Prévost et Saint-Jérôme.

L'aire récréative est affectée à la fonction dominante récréative. Les fonctions complémentaires résidentielle, commerciale, de services publics et privés (lorsque ces dernières sont reliées à la fonction dominante) et forestière. Dans ce dernier cas seules les opérations sylvicoles réalisées à des fins d'aménagement forestier sont autorisées. Les fonctions complémentaires sont autorisées dans la mesure où les plans et règlements d'urbanisme les autoriseront. Cependant les municipalités concernées par cette aire devront intégrer dans leurs

(1) Le terme unité animale tel que défini par le règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (L.R.Q., chapitre Q-2, r.18).

(2) Voir l'article 5.4.2 du document complémentaire.

Mise à jour # 1 au 30 août 1990

plans et règlements d'urbanisme, des mesures de contrôle de l'abattage d'arbres(1), tout en n'interdisant pas les opérations sylvicoles réalisées à des fins d'aménagement forestier.

Bien qu'il n'identifie qu'une aire récréative d'envergure régionale, le Conseil de la Municipalité Régionale de Comté de La Rivière-du-Nord est conscient du potentiel récréatif que recèle son territoire, plus particulièrement celui associé à la présence de nombreux plans d'eau. A cet égard les municipalités de Prévost et de Saint-Hippolyte sont particulièrement choyées.

Dans cette optique, le Conseil demande aux conseils municipaux de ces deux municipalités de prévoir dans leurs plans et règlements d'urbanisme des aires susceptibles de se prêter à des aménagements récréatifs et d'une façon plus particulière offrant des opportunités d'accès à l'eau à la population de la région.

Pour ce qui est des autres municipalités, bien que leur milieu naturel respectif offre moins de potentiel à des fins d'aménagement récréatif, le Conseil de la Municipalité Régionale de Comté de La Rivière-du-Nord les invite néanmoins à prévoir, dans leurs plans et règlements d'urbanisme, certaines aires susceptibles de se prêter à des aménagements récréatifs accessibles à la population de la région.

(1) Voir l'article 5.4.3 du document complémentaire.

Mise à jour # 1 au 30 août 1990

Tableau synthèse

FONCTION AFFECTATION	Résidentielle	Industrielle	Commerciale et de services privés	Communauté: Équipements et services publics	Industrielle: Pourvu que des mesures de mitigation avec la fonction dominante soient prévues	Récréative intensive	Récréative extensive	Agricole	Forestière	Aire d'élimination et d'enfouissement de déchets solides et de dépôt, de traitement et de compostage de boues de fosses septiques
Aire urbaine	<input checked="" type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Aire semi-urbaine	<input checked="" type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Aire de concentration industrielle	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Aire rurale	<input checked="" type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Aire agricole (2)	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Aire récréative	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Aire de protection du milieu naturel	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

fonction dominante
 fonction complémentaire

- (1): la fonction agricole est autorisée.
- (2): les fonctions autres que agricoles sont admises lorsque autorisées par la C.P.T.A.Q. et par les plans et règlements d'urbanisme municipaux
- (3): commerces, équipements et services publics ou privés servant de support à l'activité récréative
- (4): seules sont autorisées les opérations sylvicoles réalisées pour des fins d'aménagement forestier.
- (5): seuls sont autorisés les exploitations érablières et les établissements agricoles comprenant la garde d'animaux soit 1000 m² par unité animale tel que défini par le règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale Q-2, r.10.
- (6): lorsqu'indiqué au plan d'accompagnement visé à l'article 5.1.2

desservi, partiellement desservi ou non desservi s'appliquent sur tout le territoire de la Municipalité Régionale de Comté de La Rivière-du-Nord:

<u>Terrain</u>	<u>Superficie minimale</u>	<u>Largeur minimale</u>
Partiellement desservi	1 500 m ²	25 m
Non desservi	3 000 m ²	40 m
Desservi	Les normes prévues aux règlements d'urbanisme municipaux s'appliquent	

Cependant, les opérations cadastrales réalisées pour des réseaux et postes de gaz, d'électricité, de télécommunications, de câblodistribution ainsi que pour des fins municipales ou publiques, qui ne requièrent pas de systèmes d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées, sont soustraites de l'application du présent article 5.4.1.1.

5.4.2 Dispositions normatives applicables dans les aires de protection du milieu naturel

Afin de répondre à un objectif de conservation des attraits naturels, les normes minimales suivantes s'appliquent dans les aires de protection du milieu naturel.

5.4.2.1 Concernant le lotissement

Afin de répondre à un objectif de salubrité publique, les normes minimales suivantes portant sur les opérations cadastrales en milieu desservi, partiellement desservi ou non desservi s'appliquent:

<u>Terrain</u>	<u>Superficie minimale</u>	<u>Largeur minimale</u>
Partiellement desservi	1 500 m ²	25 m
Non desservi	3 000 m ²	40 m

Mise à jour # 1 au 30 août 1990

13-12-2003 13:48

Cependant, les opérations cadastrales réalisées pour des réseaux et postes de gaz, d'électricité, de télécommunication, de câblodistribution ainsi que pour des fins municipales ou publiques, qui ne requièrent pas de systèmes d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées, sont soustraites à l'application du présent article.

5.4.2.2 Concernant la construction

Aucune construction ou bâtiment secondaire ne pourra être érigé les premiers 25 mètres mesurés depuis l'emprise de la rue ou route publique.

Les municipalités élaboreront des règles contrôlant l'abattage d'arbres. Ces règles ne devront pas interdire les opérations sylvicoles à des fins d'aménagement forestier.

Cependant, les boisés doivent être laissés à l'état boisé pendant les premiers 15 m, mesurés depuis l'emprise de la rue ou route publique à l'exception:

- . d'une entrée d'une largeur maximale de 5 mètres;
- . du ramassage du bois mort;
- . d'opérations sylvicoles à des fins d'aménagement forestier.

De plus, les dispositions apparaissant à l'article 3.2.1.6 du schéma d'aménagement doivent être reportées aux plans et règlements d'urbanisme des municipalités concernées par des aires de protection du milieu naturel.

Cependant, les constructions ou ouvrages réalisés pour des réseaux et postes de gaz, d'électricité, de télécommunications, de câblodistribution ainsi que pour des fins municipales ou publiques, qui ne requièrent pas de systèmes d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées, sont soustraites de l'application du présent article.

5.4.3 Dispositions normatives applicables dans l'aire récréative de plein air

Les dimensions des lots indiquées ci-après sont soumises à l'article 5.2.3 du présent document. De plus, les dispositions apparaissant à l'article 3.2.1.7 du schéma d'aménagement doivent être intégrées aux plans et règlements d'urbanisme des municipalités concernées par cette aire.

5.4.3.1 Concernant le lotissement

Afin de répondre à un objectif de salubrité publique, les normes minimales suivantes portant sur les opérations cadastrales en milieu desservi, partiellement desservi ou non desservi s'appliquent:

<u>Terrain</u>	<u>Superficie minimale</u>	<u>Largeur minimale</u>
Partiellement desservi	1 500 m ²	25 m
Non desservi	3 000 m ²	40 m
Desservi	les normes prévues aux règlements d'urbanisme municipaux s'appliquent.	

Cependant, les opérations cadastrales réalisées pour des réseaux et postes de gaz, d'électricité, de télécommunications, de câblo-distribution ainsi que pour des fins municipales ou publiques, qui ne requièrent pas de systèmes d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées, sont soustraites à l'application du présent article.

5.4.3.2 Concernant la construction

Afin de répondre à un objectif de mise en valeur des attraits naturels à des fins récréatives, les municipalités élaboreront des

règles contrôlant l'abattage d'arbres. Ces règles ne devront pas interdire les opérations sylvicoles à des fins d'aménagement forestier.

Cependant, les opérations cadastrales réalisées pour des réseaux et postes de gaz, d'électricité, de télécommunications, de câblo-distribution ainsi que pour des fins municipales ou publiques, qui ne requièrent pas de systèmes d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées, sont soustraites de l'application du présent article.

5.4.4 Dispositions normatives applicables dans les zones comportant des risques d'inondation

Afin de répondre à des objectifs de sécurité et de salubrité publique, les normes minimales suivantes portant sur les endroits exposés aux risques d'inondation s'appliquent.

5.4.4.1 Zones où le risque d'inondation est élevé (grand courant 0-20 ans)

Les dispositions suivantes s'appliquent aux endroits où le risque d'inondation est considéré comme élevé (crues 0-20 ans).

5.4.4.1.1 Concernant la construction

A l'égard des constructions et ouvrages, les dispositions suivantes s'appliquent:

A) Toute construction d'installation septique est interdite.

B) Toute construction de puits est interdite à l'exception des puits communautaires pour captage d'eau ou d'un ouvrage de captage des eaux de surface se situant au-dessus du niveau du sol à condition qu'il soit démontré que le projet n'est pas

Les lots directement en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau doivent avoir les dimensions minimales suivantes:

<u>Terrain</u>	<u>Superficie minimale</u>	<u>Largeur minimale</u>	<u>Profondeur moyenne minimale</u>
Non desservi	4 000 m ²	50 m	60 m
Partiellement desservi	2 250 m ² pour les terrains riverains	30 m pour les terrains riverains	60 m
Desservi	Les normes prévues aux règlements d'urbanisme municipaux s'appliquent		45 m ⁽¹⁾

Cependant, les opérations cadastrales réalisées pour des réseaux et postes de gaz, d'électricité, de télécommunication, de câblo-distribution ainsi que pour des fins municipales ou publiques, qui ne requièrent pas de systèmes d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées, sont soustraites à l'application du présent article.

5.4.6.2 Concernant la construction et les ouvrages

5.4.6.2.1 Dispositions particulières d'implantation et de construction sur les rives d'un cours d'eau ou d'un lac

Aucune construction, ni ouvrage, ni modification ou destruction de la végétation naturelle, ni fosse ou installation septique ne peut être construit ou réalisé (Rg 18, a. 8) sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau à l'exception:

- d'une seule ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres aménagée sur la pleine profondeur de la rive pour permettre l'accès au cours d'eau ou au lac;

(1) Cependant, dans le cas où un terrain desservi est compris entre un cours d'eau et une rue existante, la profondeur moyenne minimale peut être réduite à 30 mètres.

- . de travaux pour l'égouttement d'un fossé à des fins agricoles;
- . des quais et abris pour embarcations sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plate-formes flottantes;
- . des travaux de remblai et de déblai effectués à des fins de stabilisation des rives ou à des fins de préservation et de mise en valeur de la faune;
- . des travaux municipaux réalisés par une corporation municipale ou pour son compte, de même que ceux réalisés par une régie intermunicipale constituée aux termes des articles 579 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ou 468.10 et suivants de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou pour son compte;
- . des aménagements, ouvrages et travaux des organismes publics réalisés à des fins récréatives;
- . des implantations d'utilités publiques reliées à des réseaux d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution;
- . un agrandissement à une construction existante sur des lots déjà desservis au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement à condition que cet agrandissement ne soit autorisé qu'une seule fois, qu'il n'excède pas 30% de la superficie d'occupation au sol de la construction et que, compte tenu de la marge frontale ou des conditions topographiques des lieux, il ne puisse être réalisé en dehors de la bande de protection riveraine; les municipalités concernées devront identifier dans leurs plans et règlements d'urbanisme les zones dans lesquelles ces dispositions s'appliquent. (Rg 19, a. 5)

Mise à jour # 2 au 31 mars 1994

01

Toutefois, les ouvrages et constructions autorisés au présent article devront viser à respecter les objectifs suivants:

- ne pas augmenter le ruissellement de l'eau en surface;
- ne pas favoriser des conditions de déstabilisation du sol;
- ne pas augmenter l'érosion du sol;
- ne pas abîmer ou mettre en péril les habitats fauniques;
- éviter l'artificialisation excessive des rives; et,
- favoriser les méthodes les plus naturelles de stabilisation, particulièrement en conservant ou en rétablissant autant que possible la végétation naturelle.

Par ailleurs, nonobstant les prescriptions précédentes de la présente section, en milieu agricole, les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu seront interdits dans une bande de 3 mètres sur le haut du talus, le talus étant protégé en entier. Dans cette bande de protection de 3 mètres, il sera toujours possible de réaliser divers travaux agricoles courants d'entretien et de restauration qui ne portent pas atteinte au maintien de la couverture végétale. (Rg 18, a. 8)

Les dispositions particulières d'implantation et de construction sur les rives d'un cours d'eau ou d'un lac s'appliquent cependant aux bâtiments agricoles. (Rg 18, a. 8)

Dans la bande de 10 mètres prévue dans les boisés privés, sont autorisés les travaux de récolte par jardinage par pied d'arbre jusqu'à concurrence de 50% des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre; lorsqu'il y a un talus, celui-ci est protégé en entier. (Rg 19, a. 4)

5.4.6.2.2 Dispositions applicables aux voies de circulation

5.4.6.2.2.1 Distance entre une voie de circulation et un cours d'eau ou un lac

Toute nouvelle voie de circulation autre que la réfection de rues existantes (utilisée par des véhicules automobiles) doit être située à une distance minimale de 60 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac en milieu non desservi ou partiellement desservi par l'aqueduc et l'égout et à une distance minimale de 45 mètres en milieu desservi par l'aqueduc et l'égout.

Malgré ce qui précède, la profondeur peut être moindre pour les tronçons permettant de relier les nouvelles voies aux anciennes voies de circulation lorsque ces dernières sont situées à une distance inférieure aux distances minimales exigées au premier paragraphe.

Les voies publiques de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac ne sont pas assujetties aux exigences du présent article.

5.4.7 Dispositions normatives applicables aux maisons mobiles et aux roulottes

Les règlements adoptés par les municipalités doivent prévoir que les maisons mobiles et les roulottes doivent être placées ou implantées dans des zones réservées à cette fin.

5.4.8 Dispositions normatives applicables aux terres du domaine public

Sur les terres du domaine public, les dispositions de la section 5.4.6 du présent document complémentaire portant sur les dispositions normatives applicables aux implantations et construction adjacentes à un lac ou à un cours d'eau s'appliquent à l'exception

de la bande riveraine de protection de 10 et 15 mètres selon le cas, laquelle est remplacée par une bande de 20 mètres. A l'intérieur de cette lisière boisée, un prélèvement partiel de la matière ligneuse correspond au tiers des tiges de 10 centimètres et plus est permis et ce, tel que prévu au "Guide des modalités d'intervention en milieu forestier". (Rg 18, a. 9)

5.5 DISPOSITIONS NORMATIVES GÉNÉRALES

Les règlements municipaux d'urbanisme doivent tenir compte des normes générales suivantes.

5.5.1 Dispositions normatives applicables autour des prises d'eau potable publiques et communautaires

Afin de répondre à un objectif de salubrité publique et d'éviter que des activités futures puissent affecter le rendement de la prise d'eau, tant au point de vue qualitatif que quantitatif, des normes concernant les aires de protection des prises d'eau potable publiques et communautaires doivent être intégrées aux règlements d'urbanisme municipaux. Ces normes devront être établies par les municipalités en s'inspirant des articles 5.1.2.2.1 et 5.1.3.4 de la directive 001 du ministère de l'Environnement du Québec⁽¹⁾.

Les municipalités ont la responsabilité de préciser la localisation de toute prise d'eau à protéger.

5.5.2 Dispositions normatives applicables autour des carrières et sablières

Les municipalités devront prévoir dans leurs règlements d'urbanisme des normes concernant la localisation d'activités à proximité des sites d'exploitation de carrières et sablières. Ces normes devront

(1) Voir Annexe 5.

13-12-2003 13:42

être établies par les municipalités en s'inspirant des dispositions du règlement sur les carrières et sablières (L.R.Q., chapitre Q-2, r. 2).

Les municipalités ont la responsabilité de préciser la localisation de tout site d'exploitation de carrières et de sablières.

5.5.3 Dispositions normatives applicables dans les territoires d'intérêt esthétique

Les dispositions apparaissant à l'article 3.2.4.2 du schéma d'aménagement doivent être reportées aux plans et règlements d'urbanisme des municipalités qui sont visées par de tels territoires d'intérêt.

5.5.4 Dispositions normatives applicables aux sites de déchets dangereux

En référence aux sites visés à la section 3.2.3.6 du schéma d'aménagement et, conformément à l'avis transmis par le ministre des Affaires municipales conformément à l'article 27 de la Loi, le schéma d'aménagement interdit toute modification d'usage ou construction sur les lieux de déchets dangereux identifiés sauf si une étude du ministère de l'Environnement du Québec atteste que l'usage projeté peut se réaliser sans atteinte à la sécurité publique. (Rg 18, a. 11)

5.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS ET PRIVILEGES

5.6.1 Dispositions générales

Les bâtiments et occupations dérogatoires existants avant le 22 février 1984 jouissent de droits acquis, pourvu que ceux-ci aient été réalisés conformément aux règlements d'urbanisme alors en vigueur et autorisés en vertu des plans et règlements d'urbanisme municipaux.

Objectif D : Protéger les rives et les littoraux des plans d'eau afin de sauvegarder leur intégrité tout en favorisant leur mise en valeur.

ORIENTATION 7 : ÉTABLIR LES MESURES PRÉVENTIVES REQUISES POUR ASSURER LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LIMITER LES NUISANCES ASSOCIÉES AUX ACTIVITÉS COMPORTANT DES CONTRAINTES POUR L'OCCUPATION À PROXIMITÉ

Cette orientation, en accord avec les obligations dévolues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, vise à identifier les mesures préventives à appliquer dans les aires présentant des risques pour la sécurité publique. Cette orientation vise également à prévoir des mesures pour limiter les nuisances en bordure de sites ou à proximité d'activités comportant des nuisances pour l'aménagement en périphérie.

Les objectifs visés relativement à cette orientation sont les suivants :

Objectif A : Régler l'occupation du sol dans les aires présentant des contraintes à l'aménagement, telles que les aires de risque d'inondation connues et les aires de risque de mouvement de sol, de glissement de terrain et d'érosion connues.

Objectif B : Préserver la qualité de l'eau afin de garantir à la population des conditions d'utilisation sanitaires et sécuritaires.

Objectif C : Définir et contrôler les activités dont la présence fait en sorte que l'occupation du sol à proximité est soumise à des contraintes. Les activités visées touchent particulièrement tout établissement (ou usage) dont les activités risquent d'engendrer des inconvénients au niveau du bruit, de la poussière et des

diversification permettra d'accroître les opportunités d'activités récréatives ouvertes à la population et d'améliorer sa position concurrentielle en termes d'attraits touristiques.

Objectif G : Favoriser la conservation et la mise en valeur des éléments patrimoniaux et esthétiques de la MRC en les intégrant au vu et au vécu de la population, afin de leur permettre de remplir leur rôle de témoins de l'identité et de la spécificité régionale.

ORIENTATION 6 : PROTÉGER ET METTRE EN VALEUR LE MILIEU NATUREL

Cette orientation vise à limiter l'expansion du développement de même qu'à protéger les milieux naturels des secteurs peu ou pas modifiés par l'activité humaine. Cette orientation préconise également la mise en valeur de ces secteurs qui représentent une richesse du territoire régional.

Les objectifs reliés à cette orientation sont les suivants :

Objectif A : Conserver le caractère extensif du développement en minimisant les fonctions autorisées et en établissant des normes d'occupation du sol de très faible densité en fonction de la présence ou non de chemins existants.

Objectif B : Maintenir la qualité de l'environnement de ces secteurs en y minimisant les interventions tout en privilégiant la préservation du couvert végétal.

Objectif C : Protéger les espaces de ravages et autres espaces représentant des potentiels écologiques en limitant les activités autorisées dans ces secteurs afin de sauvegarder leur intégrité.

dimensionnement des lots qui doivent respecter les normes minimales de terrains non desservis.

4.5.4.2 Fonctions

L'aire d'affectation Agricole comporte une dominante de la fonction agriculture au sens de la *Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles*. Sont également considérées comme fonctions dominantes, la fonction résidentielle liée à une exploitation agricole et la fonction forestière nécessaire à la mise en culture des terres, (sauf les érablières) de même que les coupes d'assainissement et les opérations sylvicoles réalisées pour des fins d'aménagement forestier et agricole.

De plus, à titre de fonction complémentaire, le seul site d'enfouissement (localisé à Sainte-Sophie), sur lequel sont exercées des activités de dépôt, de traitement et d'entreposage de déchets solides de même que les activités d'un centre de tri et de recyclage de déchets solides et matières résiduelles, de même que les activités de dépôt, d'entreposage et les industries de traitement et de compostage de boues de fosses septiques, est autorisé tel que spécifiquement délimité au plan des Grandes affectations du sol et autres éléments faisant partie intégrante du présent schéma. Aucun autre site de ce type n'est autorisé sur le territoire de la MRC.

Aussi, à titre de fonction complémentaire, une fonction résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle peut être autorisée si les modalités prescrites à l'article 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* sont respectées. En ce sens une personne pourra, sans l'autorisation de la Commission, aliéner, lotir et utiliser à une fin autre que l'agriculture un lot qui est ou devient adjacent à un chemin public où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont déjà autorisés par un règlement municipal adopté avant la *Loi sur la protection du territoire agricole*. Cette possibilité s'étend sur une bande de soixante mètres de l'emprise du chemin public dans le cas d'une utilisation résidentielle et à une bande de cent-vingt-mètres dans le cas d'une utilisation commerciale, industrielle ou institutionnelle. Les municipalités locales pourront donc, si elle le désirent, prévoir ces fonctions complémentaires de même que les conditions qui s'y rattachent, dans leur Réglementation d'urbanisme.

4.5.5 L'aire Rurale

L'aire d'affectation Rurale vise à conserver le caractère extensif du développement de ces espaces. La délimitation de cette aire vise également le contrôle de la densité et des fonctions aux pourtours des principaux lacs du territoire de la MRC.

Dans l'aire Rurale le schéma reconnaît tous les projets amorcés tel que défini au document complémentaire. Outre ces projets, tout autre projet dont les négociations entre développeur et la municipalité ont été amorcées après le 3 septembre 1997 ne sera accepté.

4.5.5.1 Présence de services

Toujours dans l'objectif de contenir l'extension du développement, les dispositions relatives au lotissement seront invariablement celles correspondant à un terrain non desservi. Évidemment, la présence de services d'alimentation en eau potable et/ou d'épuration des eaux usées n'est non seulement pas encouragée, mais elle n'a aucun effet sur les dispositions minimales de terrain.

4.5.5.2 Fonctions

En termes de fonctions dominantes, l'aire d'affectation Rurale réunit sur une même portion de territoire, tant la fonction récréative de type extensif (sentier pédestre, piste de ski de fond et autres de même nature ne nécessitant peu ou pas d'équipement et de bâtiment), que la fonction résidentielle et la fonction communautaire. Ce principe de dominance peut s'appliquer autant pour l'une ou l'autre des trois fonctions que pour les trois à la fois. En d'autres termes, cinquante pour cent de l'aire pourra comporter l'une ou l'autre des trois fonctions, ou les trois cumulées.

Au titre des fonctions complémentaires, sont également autorisées dans l'aire d'affectation Rurale les fonctions suivantes, lorsqu'indiquées aux Règlements municipaux :

- agricole : seulement les exploitations d'érablières et les établissements agricoles comprenant la garde d'animaux, soit 1 000 m² par unité animale²;
- forestière : coupes d'assainissement et opérations sylvicoles réalisées pour des fins d'aménagement forestier seulement;
- site d'extraction, lorsqu'indiqué au plan d'accompagnement.

4.5.5.3 Réseau routier

La présence ou l'absence de voies de circulation existantes et construites est prise en considération dans les possibilités de développement de ces secteurs. Ainsi, un règlement municipal ne pourra permettre l'émission d'un permis de construction pour un terrain qui ne sera pas adjacent à une rue. Cette façon de faire permet d'abord de privilégier le réseau existant et permet également de limiter l'ouverture de nouvelles voies de circulation. Ainsi les dispositions minimales de lotissement à être effectuées ailleurs qu'en bordure du réseau de voies de circulation existantes visent une densité beaucoup plus faible d'occupation du territoire.

4.5.5.4 Outils de planification

De plus, tout comme en aire d'affectation Semi-urbaine, les mêmes mécanismes d'évaluation des nouveaux projets résidentiels devront être applicables au territoire situé en aire d'affectation Rurale. Rappelons que ces outils sont ceux relatifs à la rentabilité fiscale des projets et au plan directeur de rues qui doivent obligatoirement être intégrés aux Plans d'urbanisme et Règlements d'urbanisme, le tout selon les objectifs et critères inscrits au document complémentaire.

4.5.5.5 Couvert forestier

De plus, en raison de l'importance accordée à la végétation arborescente et des déboisements abusifs effectués dans le passé, les normes inscrites au document

²

Le terme «unité animale» tel que défini par le règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (L.R.Q., chapitre Q-2, r. 18).

complémentaire relativement à la préservation du couvert forestier des terres privées devront être intégrées aux Règlements d'urbanisme municipaux.

4.5.5.6 Terres publiques

L'aire d'affectation Rurale comporte des terres publiques, principalement dans le secteur de Saint-Hippolyte. On retrouve quelques-unes de ces terres du domaine public sur les lots suivants :

- lot 18, 2e Rang du cadastre de la paroisse de Saint-Hippolyte;
- lots 17a et 18, du 1er Rang du cadastre de la paroisse de Saint-Hippolyte;
- lots 25b et 25c, 5e Rang du cadastre de la paroisse de Saint-Hippolyte;
- lots 19-B et 19-C, 9e Rang du cadastre de la paroisse de Saint-Hippolyte;
- lots 19-A et 19-B, 10e Rang du cadastre de la paroisse de Saint-Hippolyte.

Dans l'éventualité où le ministère des Ressources naturelles voudrait se départir de ses terres, celles-ci devraient d'abord être offertes à la municipalité, laquelle disposerait alors de la possibilité de conserver ces espaces.

Les modalités normatives du présent schéma d'aménagement révisé sont les mêmes pour les terres publiques et privées. Les fonctions actuellement exercées sur les terres publiques sont reconnues par le schéma (station biologique et autres).

4.5.6 L'aire Récréative de plein air

L'aire d'affectation Récréative de plein air vise à offrir à la population des sites publics permettant la pratique d'activités récréatives extérieures. Le schéma identifie comme aire Récréative de plein air le Parc régional de La Rivière-du-Nord de même que le Parc linéaire du P'tit train du Nord. Mentionnons que l'affectation Récréative de plein air attribuée au Parc régional linéaire correspond à l'emprise de l'ancienne voie ferrée et que, compte tenu de l'échelle du plan, l'aire illustrée sur celui-ci n'est qu'approximative.

4.5.6.1 Fonctions

L'aire Récréative de plein air comporte une fonction dominante qui est à la fois de récréation, de culture et de tourisme. À ces fonctions dominantes sont également reliés tous les équipements qui leur sont nécessaires (centre d'interprétation, musée, sentiers récréatifs et autres). Les fonctions complémentaires suivantes sont également autorisées lorsqu'indiquées aux Règlements municipaux, et ce, en conformité avec le principe de dominance :

- commerciale, qui dépend directement de l'activité principale (par exemple casse-croûte, location d'équipements récréatifs);
- communautaire;
- forestière : coupes d'assainissement et opérations sylvicoles réalisées à des fins d'aménagement forestier seulement;
- équipements liés à des services publics majeurs que le gouvernement pourrait autoriser, après entente avec la MRC, notamment dans le Parc régional Le P'tit train du Nord, tel que le prévoit d'ailleurs le bail conclu avec la MRC.

Précisons que l'implantation de toute industrie, de quelque nature que ce soit et indépendamment de sa superficie, est interdite dans l'aire d'affectation. Tout autre commerce que ceux qui dépendent directement de l'activité principale et indépendamment de leur superficie est également interdit dans l'aire d'affectation.

4.5.6.2 Continuité du parc linéaire

En ce qui concerne plus particulièrement le Parc linéaire Le P'tit train du nord, le maintien de sa continuité linéaire est assuré par un contrôle des nouvelles traverses de rues sur l'emprise. Bien que certaines intersections existent déjà (5 à Saint-Jérôme, 4 à Lafontaine et 4 à Prévost), les municipalités de Lafontaine et de Prévost, via leur plan directeur de rues, ont prévu, de façon précise, la localisation de futures traverses de rues minimales requises, lesquelles sont identifiées au document complémentaire. Outre celles qui sont existantes et actuellement projetées, aucune nouvelle rue ne sera autorisée à traverser l'emprise, restreignant ainsi les interruptions du corridor récréatif.

Tableau 14
Synthèse des fonctions dominantes et des fonctions complémentaires
par aire d'affectation
(Note : Le texte de la section 4.5 du présent schéma prévaut sur ce tableau)

Fonctions	Richesses	Commerciales	Services privés	Recherche	Industrie	Communaires	Agricole	Residence	Compétitif	Déchets solides et boies fosses septiques	Site d'urbanisation
Artisanat	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Urbanisme	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Services publics	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Concentration industrielle et commerciale régionale	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Agriculture	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Recherche de plein air	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Protection du milieu naturel	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○

- Fonction dominante
- Fonction complémentaire

- (1) Excepté les établissements à caractère éducatif.
- (2) Les commerces généraux situés dans la superficie de plancher brute est supérieure à 3 500 m², sont autorisés mais doivent être localisés dans les zones prévues à cet effet.
- (3) Les industries régies par la Loi sur les industries manufacturières, les sites à vocation et les dépôts de déchets sont des fonctions autorisées. Les fonctions autorisées sont les industries légères, non polluantes et compatibles avec la fonction dominante.
- (4) La superficie commerciale doit être inférieure à 3 500 m² (superficie brute de plancher).
- (5) Coups d'assainissement et opérations agricoles seulement.
- (6) Autorité seulement lorsqu'indiqué au plan des Grandes Aires urbaines et zones éliminées.
- (7) Les fonctions commerciales autorisées dans les espaces non régis par la Loi sur les industries manufacturières sont les commerces complémentaires de services, centres commerciaux de grande surface de moins à l'exclusion de ceux que les dispositions à caractère éducatif.
- (8) Dans les espaces régis par la Loi sur les industries manufacturières, les commerces complémentaires de services, centres commerciaux de grande surface de moins à l'exclusion de ceux que les dispositions à caractère éducatif.
- (9) Fonction autorisée à condition de respecter les prescriptions de l'article 105 de la Loi sur la Protection de l'environnement et des activités agricoles.
- (10) Nécessaire à la mise en culture, sauf établis.
- (11) De type extensif seulement.
- (12) Seulement les opérations d'élevage et les établissements agricoles.
- (13) Seulement les fonctions commerciales qui dépendent de l'activité récréative autorisée sont autorisées.
- (14) Seules les fonctions commerciales qui dépendent de l'activité récréative autorisée sont autorisées.

		Règlement de PMA	<ul style="list-style-type: none"> • MRC • Municipalités concernées • Société d'histoire de Saint-Jérôme • Groupes et associations d'intérêt • Ministère de la Culture et des communications 				X	
		Règlement municipal	<ul style="list-style-type: none"> • MRC • Municipalités • Association de citoyens 				X	
		Plan d'aménagement forestier	<ul style="list-style-type: none"> • MRC • Municipalités • Producteurs de bois • Ministère de l'Environnement et de la Faune 				X	
		Plan de gestion environnemental	<ul style="list-style-type: none"> • MRC • Municipalités • Ministère de l'Environnement et de la Faune 				X	
		Règlement municipale	<ul style="list-style-type: none"> • MRC • Municipalités • Ministère de l'Environnement et de la Faune • Associations de lacs 				X	
5.6 Milieu naturel	5.6.1 Protéger les milieux naturels et y limiter l'exposition du développement	Règlement municipal	<ul style="list-style-type: none"> • MRC • Municipalités • Association de citoyens 				X	
		5.6.1.1 Conserver le caractère existant en minimisant les fonctions autorisées et en contrôlant les densités d'occupation du sol	<ul style="list-style-type: none"> • MRC • Municipalités • Association de citoyens 				X	
		5.6.1.2 Préserver, maintenir et assurer la régénération du couvert forestier	<ul style="list-style-type: none"> • MRC • Municipalités • Producteurs de bois • Ministère de l'Environnement et de la Faune 				X	
		5.6.1.3 Protéger les espèces de ravinage	<ul style="list-style-type: none"> • MRC • Municipalités • Ministère de l'Environnement et de la Faune 				X	
		5.6.1.4 Protéger les rives et les littoraux	<ul style="list-style-type: none"> • MRC • Municipalités • Ministère de l'Environnement et de la Faune • Associations de lacs 				X	

7.4.2.2.1 • toutes les constructions et les ouvrages non immunisés;

Les normes d'immunisation apparaissant à l'annexe D de la Convention Canada-Québec sont les suivantes :

- 1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de cent (100) ans;
- 2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de cent (100) ans;
- 3° aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de cent (100) ans;
- 4° que les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 5° que pour toute structure ou en partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de cent (100) ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec approuve les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.

7.4.2.2.2 • les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

7.4.2.3 Dispositions applicables au secteur susceptible d'inondation situé dans l'aire d'affectation Récréative de plein air

En l'absence de délimitation du secteur susceptible d'inondation dans l'aire d'affectation Récréative de plein air, la Réglementation d'urbanisme devra inclure qu'une expertise, élaborée et signée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs, doit être présentée à la municipalité et doit démontrer que le projet de construction n'est pas soumis aux contraintes de l'inondation. Cette expertise est obligatoire et préalable à l'émission de tout permis de construction.

7.4.3 Dispositions normatives applicables dans les zones de mouvement de sol, de glissement de terrain ou d'érosion

Dans leur Réglementation d'urbanisme locale, les municipalités dont le territoire comporte des zones de mouvement de sol, de glissement de terrain et d'érosion, doivent inclure, que dans une bande de vingt mètres (20 m) de profondeur, là où la pente moyenne du talus excède vingt-cinq pour cent (25 %), les dispositions suivantes :

7.4.3.1 La construction d'un bâtiment résidentiel de deux étages ou moins est interdite à moins que les conditions suivantes soient respectées :

- 1° au sommet du talus, une marge de dégagement minimale équivalant à deux fois la hauteur du talus est laissée libre de toute construction principale et de toute piscine;
- 2° à la base du talus, une marge de dégagement minimale équivalent à une fois la hauteur du talus est laissée libre de toute construction principale et de toute piscine.

7.4.3.2 La construction d'un bâtiment résidentiel de plus de deux étages, d'un bâtiment non résidentiel et la construction d'une route ou d'une rue est interdite à moins que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- 1° au sommet du talus, une marge de dégagement minimale équivalent à cinq fois la hauteur du talus est laissée libre de toute construction principale et de toute piscine;
- 2° à la base du talus, une marge de dégagement minimale équivalent à deux fois la hauteur du talus est laissée libre de toute construction principale et de toute piscine.

7.4.3.3 Dans les marges de dégagement prévues aux articles 7.4.3.1 et 7.4.3.2, les travaux de remblayage sont interdits au sommet du talus et les travaux d'excavation sont interdits à la base du talus.

7.4.3.4 Dans les marges de dégagement prévues aux articles 7.4.3.1 et 7.4.3.2 les opérations de déboisement son interdites sauf pour :

- les travaux sylvicoles;
- les chemins d'accès;
- dégager l'espace requis pour une construction autorisée à l'article 7.4.3.5.

7.4.3.5 Dans les marges de dégagement prévues aux articles 7.4.3.1 et 7.4.3.2, la construction d'un bâtiment principal et l'implantation d'une piscine peuvent être autorisées si une étude faite par un ingénieur en mécanique de sol est produite préalablement à l'émission d'un permis de construire et que cette étude démontre la stabilité du sol après la construction du bâtiment principal et/ou l'implantation de la piscine.

7.4.4 Dispositions normatives applicables aux lotissements, constructions, ouvrages et travaux en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

Dans leur réglementation d'urbanisme, les municipalités doivent inclure les dispositions suivantes, lesquelles proviennent de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (janvier 1996) qui s'appliquent aux lacs et à tous les cours d'eau apparaissant à la carte intitulée «Lacs et cours d'eau», plan 6 de l'annexe 8, à l'exception des fossés, tel que défini au présent document complémentaire.

7.4.4.1 Normes minimales de lotissement

Dans une bande de cent mètres (100 m) d'un cours d'eau ou de trois cents mètres (300 m) d'un lac, calculée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres, les normes minimales suivantes s'appliquent :

1° dans le cas où le lot projeté n'est pas desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire :

- superficie minimale : 4 000 mètres carrés
- largeur minimale : 50 mètres
- profondeur moyenne minimale : 60 mètres;

2° dans le cas où le lot projeté est partiellement desservi (aqueduc ou égout sanitaire) :

- superficie minimale : 2 250 mètres carrés
- largeur minimale : 30 mètres
- profondeur moyenne minimale : 60 mètres;

3° dans le cas où le lot projeté est desservi (aqueduc et égout sanitaire) :

- profondeur moyenne minimale : 45 mètres. Cependant dans le cas où un terrain desservi est compris entre un cours d'eau et une rue existante, la profondeur moyenne minimale peut être réduite à 30 mètres.

Cependant, les opérations cadastrales réalisées pour des réseaux et postes de gaz, d'électricité, de télécommunication, de câblodistribution ainsi que pour des fins municipales ou publiques, qui ne requièrent pas de systèmes d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées, sont soustraites à l'application du présent article.

7.4.4.2 Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et travaux sur les rives et sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau

7.4.4.2.1 Généralité

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empièteront sur le littoral, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

7.4.4.2.2 Dispositions spécifiques applicables aux rives

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de :

1° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :

- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
- b) le lotissement a été réalisé avant le 22 février 1984;
- c) le lot n'est pas situé dans une zone de mouvement de sol, de glissement de terrain ou d'érosion identifiée au schéma d'aménagement révisé;

Cependant, une bande minimale de protection de cinq mètres (5 m) doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.

2° La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la création de la bande riveraine;
- b) le lotissement a été réalisé avant le 22 février 1984;

Cependant, une bande minimale de protection de cinq mètres (5 m) doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;

Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

3° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
- b) la coupe d'assainissement;
- c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres (5 m) de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres (5 m) de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- g) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

- 4° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de trois mètres (3 m) de rive devra être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres (3 m) à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre (1 m) sur le haut du talus.
- 5° Les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8);
 - f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - g) les puits individuels;

7.5.13.1 Pour les municipalités dont le territoire comprend une aire d'affectation Semi-urbaine

- 1° les rues non construites mais cadastrées et enregistrées aux Plans officiels du cadastre à la date d'entrée en vigueur du présent schéma pourront être construits dans l'aire d'affectation.

La présente disposition n'est toutefois pas applicable aux collectrices intermunicipales projetées indiquées au plan des Grandes affectations du territoire qui pourront être construites en aire d'affectation Agricole.

- 2° ces chemins ou rues sont conçus en conformité avec les politiques et les normes municipales applicables;
- 3° le prolongement et le raccordement de rues sont interdits.

7.5.13.2 Pour les municipalités dont le territoire comprend une aire d'affectation Protection du milieu naturel ou une aire d'affectation Récréative de plein air

- 1° le prolongement et le raccordement de rues sont interdits.

7.5.14 Dispositions normatives relatives à la préservation du couvert forestier dans les aires Semi-urbaine, Rurale, Protection du milieu naturel et Récréative et de plein air

Les Réglementations d'urbanisme à être adoptées par les municipalités locales doivent inclure les dispositions suivantes :

- 1° Seules les coupes d'assainissement (arbres malades, déficients, dépérissants, endommagés ou morts) et les opérations sylvicoles à des fins d'aménagement forestier sont permises.
- 2° Pour tout autre type de coupe, les règlements municipaux pourront les permettre aux conditions suivantes :
 - a) Un plan d'aménagement forestier, préparé et signé par un professionnel qualifié en la matière, est déposé avant de l'autoriser.
 - b) Pour l'élaboration de ces Règlements, les municipalités pourront s'inspirer de la politique de gestion, de protection et de mise en valeur de la forêt privée.
 - c) Est cependant soustraite de l'obligation de produire un plan de gestion forestière la coupe d'arbres nécessaire pour la construction d'une route et pour la construction d'un bâtiment principal, d'un bâtiment secondaire et d'un usage complémentaire.
- 3° Pour tout autre coupe en aire de Protection du milieu naturel:
 - a) Un plan d'aménagement forestier doit faire la preuve que la coupe d'arbres prévue et que l'usage prévu sur le terrain soient compatibles avec l'habitat naturel.
 - b) Nonobstant l'alinéa a), les coupes et l'abattage d'arbres sont permises à l'intérieur des emprises de propriétés ou de servitudes acquises pour la mise en place des équipements et infrastructures de transport d'énergie et de télécommunication. Cependant, dans ces cas, les opérations de coupe ou d'abattage d'arbres sont soumises aux obligations suivantes :

- un avis d'entreprendre des travaux doit être transmis à la MRC et aux municipalités concernées;
- un programme de reboisement et/ou d'entretien doit être développé.

4° Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux terres du domaine public.

7.5.15 Dispositions normatives applicables aux commerces grande surface

Les Réglementations d'urbanisme à être adoptées par les municipalités comportant un secteur de localisation de commerce de grande surface tel que délimité au plan des Grandes affectations doivent inclure que :

- 1° les bâtiments dont la superficie commerciale est supérieure à 5 500 m² de superficie de plancher brute, de même que les projets commerciaux intégrés ou regroupés dont les superficies totalisent un minimum de 5 500 m² de superficie brute de plancher (à l'exception des restaurants, station-service et kiosque d'information) doivent prendre place dans les secteurs prévus à cet effet.

7.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS ET PRIVILÉGIÉS

7.6.1 Dispositions générales

Les terrains, bâtiments et occupations dérogatoires existants avant le 22 février 1984 jouissent de droits acquis, pourvu que ceux-ci aient été réalisés conformément aux règlements d'urbanisme alors en vigueur et autorisés en vertu des plans et Règlements d'urbanisme municipaux.

7.6.2 Privilège au lotissement pour un terrain non conforme aux dispositions du présent document, mais déjà enregistré

Malgré les dispositions du présent document, un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 22 février 1984, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° À la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter s'il y a lieu les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicables, à cette date, dans le territoire de la municipalité où est situé le terrain.
- 2° Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

7.6.3 Privilège au lotissement pour un terrain non conforme au présent document, mais déjà bâti

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé à l'égard d'un terrain, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions dudit terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° avant le 22 février 1984, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;

